



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/005

**DÉLIBÉRATION N° 09/004 DU 13 JANVIER 2009 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CONTENUES DANS LE CADASTRE LIMOSA À CERTAINS FONDS DE
SÉCURITÉ D'EXISTENCE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Association d'institutions sectorielles du 1^{er} décembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 décembre 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La loi-programme (I) du 27 décembre 2006 prévoit une déclaration préalable pour les travailleurs salariés, stagiaires, travailleurs indépendants et stagiaires indépendants détachés en Belgique. L'Office national de sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants tiennent à jour une banque de données de ces travailleurs détachés. Les données à caractère personnel concernées peuvent, moyennant l'autorisation du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, être mises à la disposition des institutions de sécurité sociale qui en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

1.2. Les fonds de sécurité d'existence respectifs du secteur de la construction, du secteur du nettoyage et du secteur des travailleurs intérimaires souhaitent obtenir certaines

données à caractère personnel contenues dans la banque de données à caractère personnel précitée, appelée banque de données à caractère personnel LIMOSA (“*Landenoverschrijdend Informatiesysteem ten behoeve van MigratieOnderzoek bij de Sociale Administratie*” - système d’information transfrontalier en vue de la recherche en matière de migration auprès de l’administration sociale).

Données à caractère personnel relatives à l’employeur du travailleur détaché : la dénomination, le numéro d’identification, l’adresse et le pays d’origine.

Données à caractère personnel relatives aux travailleurs détachés par employeur: le nom, le prénom, le numéro d’identification de la sécurité sociale, le numéro d’identification dans le pays d’origine, la date de naissance, la nationalité, l’adresse, l’adresse électronique, le numéro de téléphone, la date de début de l’occupation, la date de fin de l’occupation et le code secteur.

1.3. Secteur de la construction

Le timbre fidélité est un avantage qui est octroyé par le Fonds de sécurité d’existence des ouvriers de la construction et qui est financé par les entreprises concernées du secteur ; il consiste en une prime annuelle versée aux ouvriers de la construction qui, au cours de l’exercice concerné (du 1^{er} juillet au 30 juin de l’année suivante), ont travaillé dans une ou plusieurs entreprises de construction. La prime qui récompense les ouvriers pour leur fidélité au secteur de la construction, constitue un stimulant pour continuer à travailler dans le secteur.

La convention collective de travail concernée prévoit, à ce propos, que cette prime ne s’applique pas aux entreprises étrangères qui sont établies dans un des États membres de l’Union européenne, ni aux ouvriers qu’ils occupent temporairement en Belgique, si ces ouvriers bénéficient déjà pour la période d’occupation en Belgique d’avantages comparables aux timbres fidélité en application des réglementations auxquelles est soumis leur employeur dans son pays d’établissement. Les entreprises étrangères sont soumises à une réglementation similaire si, en application de la réglementation en vigueur dans leur pays, elles sont obligées, en plus du salaire normal, soit de payer une prime, soit de verser des cotisations à titre de financement d’une prime. En règle générale, il s’agit d’une prime qui est octroyée annuellement sous certaines conditions et dont le montant correspond approximativement à un salaire mensuel. Lorsqu’une réglementation qui ne satisfait pas à cette description est toutefois considérée comme similaire par une entreprise étrangère, cette dernière doit motiver cette similarité, de manière détaillée et par écrit, auprès de l’Office patronal d’organisation et de contrôle des régimes de sécurité d’existence.

A l’heure actuelle, les entreprises en question reçoivent, de l’Office patronal d’organisation et de contrôle des régimes de sécurité d’existence, un formulaire de renseignements sur lequel elles doivent mentionner si elles sont soumises ou non à un régime similaire aux timbres fidélité.

Si l'entreprise est soumise à un régime similaire, elle doit décrire ce régime. Sauf s'il ressort des pièces transmises que la réglementation invoquée n'est pas similaire ou qu'il s'avère que la motivation de la similarité est insuffisante, l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence accepte que l'entreprise ne réalise pas de déclarations salariales et ne paie pas de cotisations. L'entreprise doit cependant continuer à transmettre trimestriellement une liste sur laquelle est mentionnée l'identité des ouvriers qui ont été occupés en Belgique dans le courant du trimestre précédent.

Si l'entreprise n'est pas soumise à une réglementation similaire, elle est tenue de réaliser, à l'issue de chaque trimestre civil, à l'aide d'un formulaire spécifique, une déclaration des salaires bruts de ses ouvriers pour leurs prestations de travail qu'ils ont effectuées en Belgique au cours du trimestre concerné. L'employeur est en outre redevable d'une cotisation à l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence qui est calculée sur la base des salaires bruts déclarés.

Ainsi, l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence qui a été chargé, par le Fonds de sécurité d'existence de la construction, de la perception et du recouvrement des cotisations, doit connaître les cas de détachement de main-d'œuvre étrangère sur le territoire belge.

1.4. Secteur du nettoyage

Lorsqu'un employeur étranger envoie des travailleurs en Belgique pour y effectuer des prestations de travail, il est tenu de respecter un ensemble de règles qui sont d'application sur le territoire belge, dont notamment les réglementations sectorielles respectives prévues dans les conventions collectives de travail.

Dans la convention collective de travail du secteur du nettoyage relative aux salaires, aux suppléments de salaire et aux primes, il est expressément prévu qu'elle est aussi applicable à tout ouvrier engagé dans les liens d'un contrat de travail salarié pour les travaux réalisés en Belgique, quel que soit le pays d'établissement de l'employeur.

Le fonds de sécurité d'existence concerné a donc besoin de données à caractère personnel relatives aux cas de détachement d'étrangers en Belgique.

1.5. Secteur des travailleurs intérimaires

Au sein du secteur des travailleurs intérimaires, il est prévu que les bureaux de travail intérimaire agréés qui n'ont pas de siège en Belgique reçoivent, au préalable, du fonds de sécurité d'existence, un document qu'ils doivent utiliser pour une déclaration trimestrielle dans laquelle ils doivent mentionner les données d'identification et les données à caractère personnel relatives aux prestations de leurs travailleurs intérimaires occupés sur le territoire belge.

A l'heure actuelle, le secteur est tributaire des bureaux de travail intérimaires concernés en vue de l'obtention des données à caractère personnel utiles et n'est donc pas en mesure de réaliser lui-même les contrôles.

- 1.6.** Un accès à la banque de données LIMOSA dans le chef des fonds de sécurité d'existence des secteurs précités offrirait des garanties en ce qui concerne les droits des travailleurs concernés et donnerait lieu à une réduction des charges administratives, également pour les entreprises. Cela permettrait par ailleurs aux fonds de sécurité d'existence d'avoir une vue sur leur public cible complet (pour l'instant, ils sont à cet effet tributaires des entreprises concernées mêmes).

La communication porterait, par fonds de sécurité d'existence, sur tous les cas de détachement de main-d'œuvre étrangère sur le territoire belge dans le secteur en question.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il s'agit de communications de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doivent faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2.** La communication poursuit une finalité légitime. Les fonds de sécurité d'existence du secteur de la construction, du secteur du nettoyage et du secteur des travailleurs intérimaires doivent tous connaître, en vue de l'exécution de leurs missions respectives, l'identité des personnes qui ont été détachées par leur employeur étranger sur le territoire belge. Ces travailleurs étrangers sont par ailleurs généralement soumis aux mêmes réglementations que celles qui sont applicables aux travailleurs belges.
- 2.3.** Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives.

Les données à caractère personnel précitées relatives aux employeurs des travailleurs détachés (dénomination, numéro d'identification, adresse et pays d'origine) sont nécessaires pour pouvoir leur envoyer une lettre et les suivre avec suffisamment de certitude. Chacun des secteurs précités doit non seulement avoir connaissance des employeurs belges qui sont actifs au sein du secteur mais aussi des employeurs étrangers qui ont détaché leur personnel en Belgique.

Les données d'identification des travailleurs détachés mêmes (le nom, le prénom, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro d'identification dans le pays d'origine, la date de naissance, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone) paraissent indispensables pour pouvoir contacter les intéressés et, le cas échéant, attirer leur attention sur leurs droits.

La date de début de l'occupation et la date de fin de l'occupation ainsi que le code secteur sont indispensables au calcul des droits des intéressés. Les droits éventuels sont en effet tributaires de l'exercice effectif d'activités sur le territoire belge.

La nationalité des travailleurs détachés du secteur concerné, enfin, doit permettre un contrôle de la main-d'œuvre étrangère. Il y a lieu de remarquer que les fonds de sécurité d'existence ont été autorisés par l'arrêté royal du 23 octobre 1991, en vue de l'accomplissement de leurs missions relatives à l'octroi d'avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, à accéder aux informations contenues dans le registre national et à utiliser le numéro d'identification du registre national.

- 2.4.** Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les fonds de sécurité d'existence des secteurs de la construction, du nettoyage et du travail intérimaire à obtenir communication, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'accomplissement de leurs missions, des données à caractère personnel précitées relatives aux travailleurs détachés au sein de leur secteur.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--